



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-042

PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

| | |
|--|---------|
| R02-2018-03-20-004 - Arrêté modificatif n°2017-970200101-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CH François (4 pages) | Page 5 |
| R02-2018-03-20-015 - Arrêté modificatif n°2017-970200168-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire Clinique St Paul (3 pages) | Page 10 |
| R02-2018-03-20-006 - Arrêté modificatif n°2017-970202156-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CH Marin (4 pages) | Page 14 |
| R02-2018-03-20-008 - Arrêté modificatif n°2017-970202164-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CH St-Esprit (4 pages) | Page 19 |
| R02-2018-03-20-010 - Arrêté modificatif n°2017-970202172-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CH Trois Ilets (3 pages) | Page 24 |
| R02-2018-03-20-005 - Arrêté modificatif n°2017-970202180-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CH M.Despinoy (ex Colson) (3 pages) | Page 28 |
| R02-2018-03-20-009 - Arrêté modificatif n°2017-970202198-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CH St-Joseph (R.Blondet) (3 pages) | Page 32 |
| R02-2018-03-20-016 - Arrêté modificatif n°2017-970202321-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire Clinique Sainte-Marie (3 pages) | Page 36 |
| R02-2018-03-20-017 - Arrêté modificatif n°2017-970203303-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CSSR la Valériane (3 pages) | Page 40 |
| R02-2018-03-20-003 - Arrêté modificatif n°2017-970203493-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire ATIR (2 pages) | Page 44 |
| R02-2018-03-20-020 - Arrêté modificatif n°2017-970203766-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire STEER (2 pages) | Page 47 |
| R02-2018-03-20-011 - Arrêté modificatif n°2017-970208906-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CHI Lorrain/Basse-Pointe (4 pages) | Page 50 |

| | |
|--|----------|
| R02-2018-03-20-018 - Arrêté modificatif n°2017-970209169-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire ETEER (2 pages) | Page 55 |
| R02-2018-03-20-019 - Arrêté modificatif n°2017-970210811-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire GCS SIS (3 pages) | Page 58 |
| R02-2018-03-20-007 - Arrêté modificatif n°2017-970211157-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CH Nord-Caraïbe (4 pages) | Page 62 |
| R02-2018-03-20-012 - Arrêté modificatif n°2017-970211207-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CHU de Martinique (5 pages) | Page 67 |
| R02-2018-03-20-013 - Arrêté modificatif n°2017-970212825-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire Clinique de la Tour (3 pages) | Page 73 |
| R02-2018-03-20-014 - Arrêté n°2018-970209714-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018_ Bénéficiaire Clinique de l'Anse Colas (2 pages) | Page 77 |
| R02-2018-03-23-002 - Arrêté portant agrément au profit de Monsieur Fernand OLOL pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne "BETHZATHA Ambulance" (2 pages) | Page 80 |
| DEAL | |
| R02-2018-03-21-008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA DEMOLITION D'OFFICE D'UN IMMEUBLE MENACANT DE RUINE - Mme Marie-Louise MARIE-MAGDELEINE (2 pages) | Page 83 |
| DIECCTE | |
| R02-2018-02-07-018 - doc00338220180326092703 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828809921 - Acte 286 - Entreprise CARAIBES SOUTIEN SCOLAIRE (2 pages) | Page 86 |
| R02-2018-02-26-005 - doc00338420180326094420 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP835066093 - Acte 336 - Entreprise Maïté VINCESLAS (2 pages) | Page 89 |
| R02-2018-02-26-006 - doc00338520180326094507 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP829117266 - Acte 337 - Entreprise JOQUET Marie-Alice Monique (2 pages) | Page 92 |
| PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE | |
| R02-2018-03-23-015 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. David JACOB (BRINK'S ANTILLES-GUYANE) (2 pages) | Page 95 |
| R02-2018-03-23-003 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Franck ALCAN (TRANSFOM) (2 pages) | Page 98 |
| R02-2018-03-23-004 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Fred RIEUX (TRANSFOM) (2 pages) | Page 101 |

| | |
|---|----------|
| R02-2018-03-23-008 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Hervé COROLUS (BRINK'S ANTILLES-GUYANE) (2 pages) | Page 104 |
| R02-2018-03-23-009 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Jacques URSULET (BRINK'S ANTILLES-GUYANE) (2 pages) | Page 107 |
| R02-2018-03-23-005 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Jean-Marc ABATI (TRANSFOM) (2 pages) | Page 110 |
| R02-2018-03-23-006 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Kenji MARCHETY (TRANSFOM) (2 pages) | Page 113 |
| R02-2018-03-23-010 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Nathaniel BRADOR (BRINK' ANTILLES-GUYANE) (2 pages) | Page 116 |
| R02-2018-03-23-011 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Philippe AUDINAY (BRINK'S ANTILLES-GUYANE) (2 pages) | Page 119 |
| R02-2018-03-23-007 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Raymond ENSFELDER (TRANSFOM) (2 pages) | Page 122 |
| R02-2018-03-23-012 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Stéphane LOUIS-ALEXANDRE (BRINK'S ANTILLES-GUYANE) (2 pages) | Page 125 |
| R02-2018-03-23-016 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Tony ALCINDOR (BRINK'S ANTILLES-GUYANE) (2 pages) | Page 128 |
| R02-2018-03-23-013 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Valère CABRIMOL (BRINK'S ANTILLES-GUYANE= (2 pages) | Page 131 |
| R02-2018-03-23-014 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de Mme Carine CELDIR (BRINK'S ANTILLES) (2 pages) | Page 134 |
| PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION | |
| R02-2018-03-26-001 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Stéphane HORELLOU, chef par intérim du service Administratif et technique de la police nationale à la Martinique (SATPN) - Administration générale et discipline - Ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat (4 pages) | Page 137 |
| SATPN | |
| R02-2018-03-26-002 - Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours exceptionnel de gardien de la paix du 5 avril 2018. (3 pages) | Page 142 |

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-004

Arrêté modificatif n°2017-970200101-A004 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année
2017_ Bénéficiaire CH François

Arrêté modificatif n° 2017-970200101-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
LOT POINTE COURCHET
97240 Le François
FINESS ET-970200101

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970200101-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 979.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 629.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **51 350.00 euros ;**

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 339 648.90 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 339 648.90 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR : **200 861.75 euros ;**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **57 979.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 831.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 339 648.90 euros**, soit un douzième correspondant à **278 304.07 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **200 861.75 euros**, soit un douzième correspondant à **16 738.48 euros**

Soit un total de **299 874.13 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-015

Arrêté modificatif n°2017-970200168-A002 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017_ Bénéficiaire Clinique St Paul

Arrêté modificatif n° 2017-970200168-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT PAUL
4 R DES HIBISCUS
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESSE EJ-970200168

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-970200168-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 274 375.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **212 163.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **62 212.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 795.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 782.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 013.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 182 273.56 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **274 375.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 864.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **21 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 816.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **182 273.56 euros**, soit un douzième correspondant à **15 189.46 euros**

Soit un total de **39 870.29 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-006

Arrêté modificatif n°2017-970202156-A004 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année
2017_ Bénéficiaire CH Marin

Arrêté modificatif n° 2017-970202156-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97290 LE MARIN
FINESS EJ-970202156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202156-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 148 862.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **123 559.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 303.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 225.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 225.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 945 238.03 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 945 238.03 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 245 519.38 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **148 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 405.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **2 225.00 euros**, soit un douzième correspondant à **185.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 945 238.03 euros**, soit un douzième correspondant à **245 436.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **245 519.38 euros**, soit un douzième correspondant à **20 459.95 euros**

Soit un total de **278 487.04 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-008

Arrêté modificatif n°2017-970202164-A004 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année
2017_ Bénéficiaire CH St-Esprit

Arrêté modificatif n° 2017-970202164-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT

97270 SAINT-ESPRIT

FINESS EJ-970202164

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202164-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 250 624.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **226 171.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 453.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 156 504.41 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 156 504.41 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 233 696.88 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **250 624.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 885.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 156 504.41 euros**, soit un douzième correspondant à **263 042.03 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **233 696.88 euros**, soit un douzième correspondant à **19 474.74 euros**

Soit un total de **303 402.10 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-010

Arrêté modificatif n°2017-970202172-A004 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année
2017_ Bénéficiaire CH Trois Ilets

Arrêté modificatif n° 2017-970202172-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DES TROIS ILETS
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
97229 LES TROIS-ILETS
FINESS EJ-970202172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202172-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 248 653.26 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 248 653.26 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 431 332.54 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 469.66 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **4 248 653.26 euros**, soit un douzième correspondant à **354 054.44 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **431 332.54 euros**, soit un douzième correspondant à **35 944.38 euros**

Soit un total de **389 998.82 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

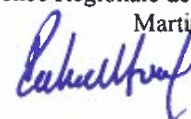
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-005

Arrêté modificatif n°2017-970202180-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CH M.Despinoy (ex Colson)

Arrêté modificatif n° 2017-970202180-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHSP DE COLSON
RTE DE BALATA
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970202180

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202180-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 68 079 199.49 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **68 079 199.49 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **68 079 199.49 euros**, soit un douzième correspondant à **5 673 266.62 euros**

Soit un total de **5 673 266.62 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

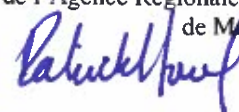
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-009

Arrêté modificatif n°2017-970202198-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CH St-Joseph (R.Blondet)

Arrêté modificatif n° 2017-970202198-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ROMAIN BLONDET
R EUGENE MAILLARD
97212 SAINT-JOSEPH
FINESS EJ-970202198

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202198-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 208.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 208.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 762 549.85 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 762 549.85 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 262 431.57 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **50 208.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 184.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 762 549.85 euros**, soit un douzième correspondant à **313 545.82 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **262 431.57 euros**, soit un douzième correspondant à **21 869.30 euros**

Soit un total de **339 599.12 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

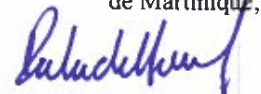
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-016

Arrêté modificatif n°2017-970202321-A002 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017_ Bénéficiaire Clinique Sainte-Marie

Arrêté modificatif n° 2017-970202321-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINTE MARIE
RTE DE CLUNY
97233 Schoelcher
FINESS ET-970202321

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-970202321-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 217 795.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **199 923.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 872.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 833.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 781.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 052.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 116 087.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **217 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 149.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **8 833.00 euros**, soit un douzième correspondant à **736.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **116 087.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 673.92 euros**

Soit un total de **28 559.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-017

Arrêté modificatif n°2017-970203303-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CSSR la Valériane

Arrêté modificatif n° 2017-970203303-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CTRE CONVALESCENCE VALERIANE
ST JOSEPH
97220 La Trinité
FINESS ET-970203303

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970203303-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 737.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 689.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 048.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2^o du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 153 646.76 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **24 737.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 061.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **153 646.76 euros**, soit un douzième correspondant à **12 803.90 euros**

Soit un total de **14 865.32 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-003

Arrêté modificatif n°2017-970203493-A002 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017_ Bénéficiaire ATIR

Arrêté modificatif n° 2017-970203493-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

A.T.I.R - U.A.D. 4
VOI ISOLE NORBERT
97215 Rivière-Salée
FINESS ET-970203493

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-970203493-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 226 337.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **226 337.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **226 337.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 861.42 euros**

Soit un total de **18 861.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

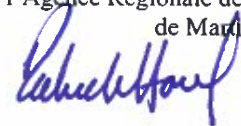
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-020

Arrêté modificatif n°2017-970203766-A001 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017_ Bénéficiaire STEER

Arrêté n° 2017-970203766-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

SOC. TRAI EPUR EXTRA RENALE
4 R DES HIBISCUS
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970203766

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 757.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 757.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **15 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 313.08 euros**

Soit un total de **1 313.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

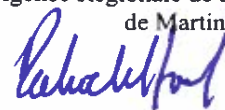
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-011

Arrêté modificatif n°2017-970208906-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CHI Lorrain/Basse-Pointe

Arrêté modificatif n° 2017-970208906-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHI LORRAIN BASSE POINTE
QUA VALLON
97214 LE LORRAIN
FINESS EJ-970208906

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970208906-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 325.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 325.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 089 132.42 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 089 132.42 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR : **798 195.84 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **21 394.90 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **4 325.00 euros**, soit un douzième correspondant à **360.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 089 132.42 euros**, soit un douzième correspondant à **590 761.03 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **798 195.84 euros**, soit un douzième correspondant à **66 516.32 euros**

Soit un total de **657 637.77 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-018

Arrêté modificatif n°2017-970209169-A001 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017_ Bénéficiaire ETEER

Arrêté n° 2017-970209169-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

E.T.E.E.R.
10 R TOUSSAINT LOUVERTUR
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970209169

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 017.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 017.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **14 017.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 168.08 euros**

Soit un total de **1 168.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-019

Arrêté modificatif n°2017-970210811-A003 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année
2017_ Bénéficiaire GCS SIS

Arrêté modificatif n° 2017-970210811-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

GCS SYSTEME D'INF. SANTE DE
MARTINIQUE
IMM LAROC
97232 LE LAMENTIN
FINESS EJ-970210811

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970210811-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 113 282.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 113 282.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 170.44 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 170.44 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 113 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 773.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **6 170.44 euros**, soit un douzième correspondant à **514.20 euros**

Soit un total de **93 287.70 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

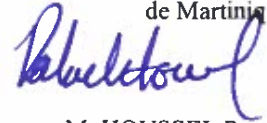
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-007

Arrêté modificatif n°2017-970211157-A004 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année
2017_ Bénéficiaire CH Nord-Caraïbe

Arrêté modificatif n° 2017-970211157-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
QUA LAJUS
97221 LE CARBET
FINESS EJ-970211157

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970211157-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 158 089.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 995.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **118 094.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 039 855.24 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 039 855.24 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 2 019 054.94 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 6 073.26 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **158 089.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 174.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **18 039 855.24 euros**, soit un douzième correspondant à **1 503 321.27 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **2 025 128.20 euros**, soit un douzième correspondant à **168 760.68 euros**

Soit un total de **1 685 256.03 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

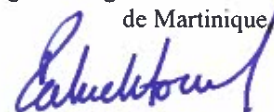
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-012

Arrêté modificatif n°2017-970211207-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017_ Bénéficiaire CHU de Martinique

Arrêté modificatif n° 2017-970211207-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970211207

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970211207-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 136 374.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 229 461.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 906 913.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 422 645.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **164 906.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **257 739.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 177 086.96 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **49 801 928.51 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **26 375 158.45 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **5 759 060.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 271 263.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **355 600.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 239 828.98 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **76 136 374.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 344 697.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **422 645.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 220.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **76 177 086.96 euros**, soit un douzième correspondant à **6 348 090.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **5 759 060.00 euros**, soit un douzième correspondant à **479 921.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **7 626 863.00 euros**, soit un douzième correspondant à **635 571.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **239 828.98 euros**, soit un douzième correspondant à **19 985.75 euros**

Soit un total de **13 863 488.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

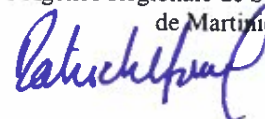
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-013

Arrêté modificatif n°2017-970212825-A002 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017_ Bénéficiaire Clinique de la Tour

Arrêté modificatif n° 2017-970212825-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA TOUR
ESPACE ANITA LÉON LAOUCHEZ
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970212825

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-970212825-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 576.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **24 960.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **20 616.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **45 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 798.00 euros**

Soit un total de **3 798.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

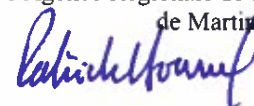
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-20-014

Arrêté n°2018-970209714-AF001 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2018_Bénéficiaire Clinique de
l'Anse Colas

Arrêté n° 2018-970209714-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'ANSE COLAS
R DU PETIT TAMARIN
97233 Schoelcher
FINESS ET - 970209714
Code interne - 0001378

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Martinique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE L'ANSE COLAS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **12 899.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DE MARTINIQUE procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 12 899.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le 20/03/2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-23-002

Arrêté portant agrément au profit de Monsieur Fernand
OLOL pour effectuer des transports sanitaires terrestres
sous l'enseigne "BETHZATHA Ambulance"

Arrêté n°31-2018 - Agrément "BETHZATHA Ambulance"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la
Martinique

ARRETE ARS N° 31 2018

**Portant agrément au profit de Monsieur Fernand OLOL
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
sous l'enseigne « BETHZATHA Ambulance »**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1^{er}, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063739 du 30 octobre 2006 relatif à la société de transport sanitaire « Ambulance VIE » gérée par Monsieur Fernand OLOL.

Vu l'arrêté préfectoral n°073922 du 3 décembre 2007 relatif à la société de transport sanitaire « BETHESDA Ambulance » gérée par madame ALBRAND Enide.

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Patrick HOUSSEL ;

Vu la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2017 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de directrice de l'Offre de Soins ;

Considérant l'extrait du KBIS du 29 janvier 2018 de la société **BETHZATHA**;

Considérant les courriers des deux gérants : Monsieur Fernand OLOL et Madame ALBRAND Enide ;

Considérant le bulletin n°3 du casier judiciaire national de Monsieur Fernand OLOL ;

Considérant l'état nominatif de l'équipage ;

Considérant la conformité des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les arrêtés préfectoraux n°063739 du 30 octobre 2006 et n°073922 du 3 décembre 2007 sont abrogés

ARTICLE 2 : L'agrément en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sous enseigne « **BETHZATHA Ambulance SARL** » sis 413 rue Kann, Kristalin cité Dillon 97200 FORT DE FRANCE est délivré à Monsieur Fernand OLOL, né le 11 novembre 1959 à pointe à Pitre en Guadeloupe demeurant 8 rue Monsieur- jambette 97200 FORT DE France

ARTICLE 3 : Les deux autorisations de mise en circulation pour chacune des sociétés VIE et BETHESDA sont transférées sur la société BETHZATHA Ambulance SARL

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour la mise en service de quatre ambulances pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

ARTICLE 5 : Le gérant de la société, titulaire de l'agrément, devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification du parc de véhicules,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cession de fonctions d'un ou plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de toute ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le

23 MARS 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

1

DEAL

R02-2018-03-21-008

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA
DEMOLITION D'OFFICE D'UN IMMEUBLE
MENACANT DE RUINE - Mme Marie-Louise

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA DEMOLITION D'OFFICE D'UN IMMEUBLE
MARIE-MAGDELEINE
*MENACANT DE RUINE - concernant Mme Marie-Louise MARIE- Parcelle B n° 248 - sur la
Commune du ROBERT*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

ARRETE N°

Portant autorisation de la démolition d'office d'un immeuble menaçant ruine

Le Préfet de la Martinique

- VU** L'article 11-1 et suivants de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- VU** Les articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** Le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- VU** Le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-19-04 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, Secrétaire Général – Administration générale de la préfecture de Martinique ;
- VU** L'arrêté municipal de la Ville du Robert n°2017/1656 du 21 novembre 2017 ordonnant la démolition de l'immeuble menaçant ruine, édifiée par Madame Marie-Louise MARIE-MAGDELEINE, sur la parcelle cadastrée section B n° 248 dépendant de la zone des 50 pas géométriques, sise à la rue du Gibraltar, au bourg du Robert.
- VU** La mise en demeure, demeurée infructueuse, en date du 19 janvier 2018, adressée à l'ayant droit de Madame Marie-Louise MARIE-MAGDELEINE
- VU** Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Ville du Robert est autorisée à démolir d'office la construction menaçant ruine édifiée sur la parcelle cadastrée section B n° 248 dépendant de la zone des 50 pas géométriques sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les dépenses résultant de ces travaux seront acquittées par la commune.

1/2

ARTICLE 3 : La Ville fera exécuter la démolition de la dite construction dès que le présent arrêté aura été rendu exécutoire afin de garantir la sécurité publique

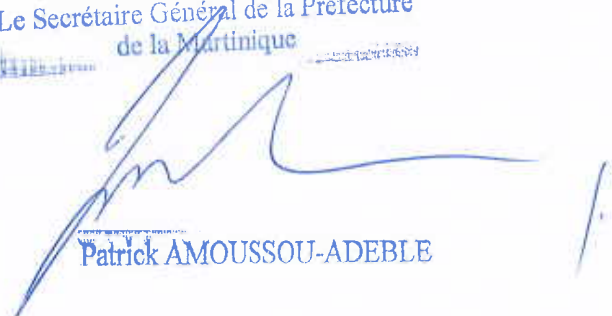
ARTICLE 4 : La notification de ladite autorisation à Mme Mariette BOSTON, ayant droit de Madame Marie-Louise MARIE-MAGDELEINE, sera valablement faite par affichage en Mairie ainsi que sur la parcelle concernée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **21 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIECCTE

R02-2018-02-07-018

doc00338220180326092703 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP828809921 - Acte 286 - Entreprise CARAIBES
SOUTIEN SCOLAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828809921, Acte n° 286

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice es entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 13 avril 2017 par Monsieur Laurent Hennig en qualité d'entrepreneur individuel pour **l'Entreprise Caraïbes Soutien scolaire** dont l'établissement principal est situé, Chemin Cocotte, 8 Lot les Hauts de Ravine Plate, 97280 LE VAUCLIN et enregistré sous le N° SAP828809921 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

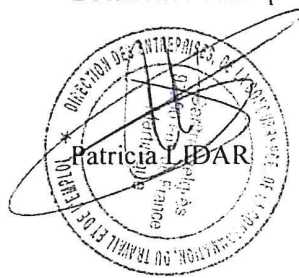
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2018-02-26-005

doc00338420180326094420 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP835066093 - Acte 336 - Entreprise Maïté
VINCESLAS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835066093, Acte 336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice es entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 17 février 2018 par Madame Maïté VINCESLAS en qualité de Directrice, pour l'**Entreprise Maïté VINCESLAS** dont l'établissement principal est situé 13 LOTISSEMENT LES GOYAVIERS 97224 DUCOS et enregistré sous le N° SAP835066093 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

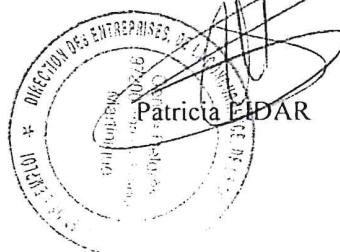
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2018-02-26-006

doc00338520180326094507 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP829117266 - Acte 337 - Entreprise JOQUET
Marie-Alice Monique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829117266, acte n° 337**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Martinique en date du 21 décembre 2015;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice es entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique, le 22 février 2018, par Madame Marie-Alice Monique JOQUET, en qualité de gérante, pour l'**entreprise JOQUET Marie-Alice Monique** dont l'établissement principal est situé 30, bis Chemin Mapou, Tivoli Post Colon, 97234 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP829117266 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

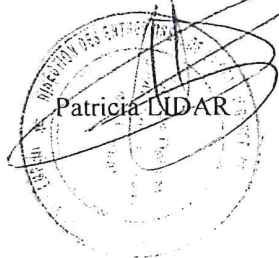
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,


Patricia LIDAR

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-015

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. David JACOB (BRINK'S ANTILLES-GUYANE)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. David JACOB en qualité de convoyeur de fonds

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0013 du 22 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. David JACOB, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012, portant autorisation de fonctionnement de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972), par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 1^{er} février 2018 par la société "BRINK'S ANTILLES" pour son établissement, en faveur de M. David JACOB, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2020-03-12-20150137290 délivrée le 03 décembre 2015 à M. David JACOB par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur David JACOB, né le 10 novembre 1972 à Amiens (80), domicilié Appt C21 Groupe Nord - Résidence Saint James - Acajou au Lamentin, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin, est autorisé à porter une arme de catégorie "B 1ère" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.


Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013113-0013 du 22 avril 2013 autorisant M. David JACOB à porter une arme de catégorie "B" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "BRINK'S ANTILLES", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-003

Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Franck ALCAN (TRANSFOM)



CABINET

**Bureau de la représentation de l'Etat
Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme
de catégorie "B" de M. Franck, Olivier ALCAN
en qualité de convoyeur de fonds**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0011 du 22 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Franck, Olivier ALCAN, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 16 janvier 2018 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Franck, Olivier ALCAN, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2020-03-05-20150146172 délivrée le 03 mai 2015 à M. Franck, Olivier ALCAN par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Franck, Olivier ALCAN, né le 31 octobre 1972 à Fort-de-France (972), domicilié Lotissement Ozanam Batelière - Bât A3 - Appt 392 à Schoelcher, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013113-0011 du 22 avril 2013 autorisant M. Franck, Olivier ALCAN à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-004

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Fred RIEUX (TRANSFOM)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la représentation de l'Etat
Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme
de catégorie "B" de M. Fred, Emile RIEUX
en qualité de convoyeur de fonds**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0012 du 22 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Fred, Emile RIEUX, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 30 novembre 2017 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Fred, Emile RIEUX, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-31-20140089704 délivrée le 31 août 2014 à M. Fred, Emile RIEUX par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Fred, Emile RIEUX, né le 04 décembre 1972 à Saint-Joseph (972), domicilié 245 Numa - Derrière Morne à Sainte-Marie, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013113-0012 du 22 avril 2013 autorisant M. Fred, Emile RIEUX à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-008

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Hervé COROLUS (BRINK'S
ANTILLES-GUYANE)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la représentation de l'Etat
Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme
de catégorie "B" de M. Hervé, Jean COROLUS
en qualité de convoyeur de fonds**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0013 du 20 février 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Hervé, Jean COROLUS, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012, portant autorisation de fonctionnement de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972), par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 1^{er} février 2018 par la société "BRINK'S ANTILLES" pour son établissement, en faveur de M. Hervé, Jean COROLUS, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2020-02-19-20150137058 délivrée le 19 février 2015 à M. Hervé, Jean COROLUS par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé, Jean COROLUS, né le 31 juillet 1975 à Saint-Joseph (972), domicilié Presqu'île - Rivière Blanche à Saint-Joseph, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin, est autorisé à porter une arme de catégorie "B 1ère" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013051-0013 du 20 février 2013 autorisant M. Hervé, Jean COROLUS à porter une arme de catégorie "B" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "BRINK'S ANTILLES", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-009

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Jacques URSULET (BRINK'S
ANTILLES-GUYANE)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la représentation de l'Etat
Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme
de catégorie "B" de M. Jacques, Marie Joseph, URSULET
en qualité de convoyeur de fonds**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0027 du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Jacques, Marie Joseph, URSULET, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012, portant autorisation de fonctionnement de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972), par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 1^{er} février 2018 par la société "BRINK'S ANTILLES" pour son établissement, en faveur de M. Jacques, Marie Joseph, URSULET, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2020-07-10-20150146339 délivrée le 07 octobre 2015 à M. Jacques, Marie Joseph, URSULET par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques, Marie Joseph, URSULET, né le 03 mars 1961 à Fort-de-France (972), domicilié 40 Lotissement Panoramique à Sainte-Luce, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2012346-0027 du 11 décembre 2012 autorisant M. Jacques, Marie Joseph, URSULET à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "BRINK'S ANTILLES", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le **23 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-005

Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Jean-Marc ABATI (TRANSFOM)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme
de catégorie "B" de M. Jean-Marc Félix ABATI
en qualité de convoyeur de fonds**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0009 du 22 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Jean-Marc Félix ABATI, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 15 décembre 2017 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Jean-Marc Félix ABATI, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-17-20140090251 délivrée le 17 août 2014 à M. Jean-Marc Félix ABATI par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marc Félix ABATI, né le 08 juillet 1969 à Fort-de-France (972), domicilié Lotissement Ozanam Batelière - Bât C2 - Appt 710 à Schoelcher, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013113-0009 du 22 avril 2013 autorisant M. Jean-Marc Félix ABATI à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-006

Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Kenji MARCHETY (TRANSFOM)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme
de catégorie "B" de M. Kenji, Frédéric MARCHETY
en qualité de convoyeur de fonds**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0008 du 22 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Kenji, Frédéric MARCHETY, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 22 décembre 2017 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Kenji, Frédéric MARCHETY, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-31-20140089728 délivrée le 31 août 2014 à M. Frédéric MARCHETY par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Kenji, Frédéric MARCHETY, né le 22 juin 1979 à Fort-de-France (972), domicilié 4 Lotissement Bel Ti Van - Quartier Belfort au Lamentin, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013113-0008 du 22 avril 2013 autorisant M. Kenji, Frédéric MARCHETY à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le **23 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-010

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Nathaniel BRADOR (BRINK'
ANTILLES-GUYANE)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Nathaniel BRADOR en qualité de convoyeur de fonds

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0011 du 20 février 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Nathaniel BRADOR, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012, portant autorisation de fonctionnement de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972), par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 1^{er} février 2018 par la société "BRINK'S ANTILLES" pour son établissement, en faveur de M. Nathaniel BRADOR, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2020-05-19-20150165145 délivrée le 19 mai 2015 à M. Nathaniel BRADOR par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nathaniel BRADOR, né le 24 novembre 1971 à Fort-de-France (972), domicilié Quartier Dostaly au François au François, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013051-0011 du 20 février 2013 autorisant M. Nathaniel BRADOR à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "BRINK'S ANTILLES", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le **23 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-011

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Philippe AUDINAY (BRINK'S
ANTILLES-GUYANE)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la représentation de l'Etat
Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme
de catégorie "B" de M. Philippe Hyacinthe AUDINAY
en qualité de convoyeur de fonds**

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;
- Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
- Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013051-0010 du 20 février 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Philippe Hyacinthe AUDINAY, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** la décision d'exercer n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012, portant autorisation de fonctionnement de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972), par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;
- Vu** la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 1^{er} février 2018 par la société "BRINK'S ANTILLES" pour son établissement, en faveur de M. Philippe Hyacinthe AUDINAY, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2020-05-19-20150165142 délivrée le 19 mai 2015 à M. Philippe Hyacinthe AUDINAY par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe Hyacinthe AUDINAY, né le 11 septembre 1970 au Robert (972), domicilié 50 B Lotissement Morne Savane au Carbet, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013051-0010 du 20 février 2013 autorisant M. Philippe Hyacinthe AUDINAY à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "BRINK'S ANTILLES", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le **23 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-007

Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Raymond ENSFELDER (TRANSFOM)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la représentation de l'Etat
Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme
de catégorie "B" de M. Raymond, Gérard ENSFELDER
en qualité de convoyeur de fonds**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0010 du 22 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Raymond, Gérard ENSFELDER, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 17 novembre 2017 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Raymond, Gérard ENSFELDER, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-31-20140090261 délivrée le 31 août 2014 à M. Raymond, Gérard ENSFELDER par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Raymond, Gérard ENSFELDER, né le 12 mars 1963 à Fort-de-France (972), domicilié Quartier Ravine Plate au Vauclin, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers - Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013113-0010 du 22 avril 2013 autorisant M. Raymond, Gérard ENSFELDER à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-012

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Stéphane LOUIS-ALEXANDRE (BRINK'S
ANTILLES-GUYANE)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la représentation de l'Etat
Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme
de catégorie "B" de M. Stéphane, Didier LOUIS-ALEXANDRE
en qualité de convoyeur de fonds**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0014 du 20 février 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Stéphane, Didier LOUIS-ALEXANDRE, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012, portant autorisation de fonctionnement de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972), par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 1^{er} février 2018 par la société "BRINK'S ANTILLES" pour son établissement, en faveur de M. Stéphane, Didier LOUIS-ALEXANDRE, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2020-02-13-20150137152 délivrée le 13 février 2015 à M. Stéphane, Didier LOUIS-ALEXANDRE par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane, Didier LOUIS-ALEXANDRE, né le 28 juillet 1986 à Schoelcher (972), domicilié Quartier Epinay à Sainte-Luce, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013051-0014 du 20 février 2013 autorisant M. Stéphane, Didier LOUIS-ALEXANDRE à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "BRINK'S ANTILLES", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-016

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Tony ALCINDOR (BRINK'S
ANTILLES-GUYANE)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la représentation de l'Etat
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Tony Martine ALCINDOR en qualité de convoyeur de fonds

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;
- Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
- Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013051-0009 du 20 février 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Tony Martine ALCINDOR, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** la décision d'exercer n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012, portant autorisation de fonctionnement de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972), par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;
- Vu** la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 1^{er} février 2018 par la société "BRINK'S ANTILLES" pour son établissement, en faveur de M. Tony Martine ALCINDOR, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2022-08-01-20170306361 délivrée le 08 janvier 2017 à M. Tony Martine ALCINDOR par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Tony Martine ALCINDOR, né le 30 janvier 1969 au François (972), domicilié Quartier Morne Pitault-Desroses au François, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013051-0009 du 20 février 2013 autorisant M. Tony Martine ALCINDOR à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "BRINK'S ANTILLES", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le **23 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-013

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de M. Valère CABRIMOL (BRINK'S
ANTILLES-GUYANE=**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la représentation de l'Etat
Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme
de catégorie "B" de M. Valère, Félix CABRIMOL
en qualité de convoyeur de fonds**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0012 du 20 février 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Valère, Félix CABRIMOL, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012, portant autorisation de fonctionnement de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972), par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 1^{er} février 2018 par la société "BRINK'S ANTILLES" pour son établissement, en faveur de M. Valère, Félix CABRIMOL, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2020-05-19-20150165145 délivrée le 19 mai 2015 à M. Valère, Félix CABRIMOL par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Valère, Félix CABRIMOL, né le 12 juillet 1965 à Fort-de-France (972), domicilié Rue des Lataniers Prolonges - Petite Cocotte à Ducos, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013051-0012 du 20 février 2013 autorisant M. Valère, Félix CABRIMOL à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "BRINK'S ANTILLES", pour être remise à l'intéressé.

Fort-de-France, le **23 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-23-014

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie
B de Mme Carine CELDIR (BRINK'S ANTILLES)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme
de catégorie "B" de Mme Carine SELDIR
en qualité de convoyeur de fonds**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0016 du 20 février 2013 portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de Mme Carine SELDIR, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la décision d'exercer n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012, portant autorisation de fonctionnement de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin (972), par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 1^{er} février 2018 par la société "BRINK'S ANTILLES" pour son établissement, en faveur de Mme Carine SELDIR, employée par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2020-02-13-20150137152 délivrée le 13 février 2015 à Mme Carine SELDIR par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Carine SELDIR, née le 19 octobre 1980 à Schoelcher (972), domiciliée Maison Pérasie Emma - Quartier Gondeau à Saint-Joseph, employée en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé Zone de Gros Jambette-Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie au Lamentin, est autorisé à porter une arme de catégorie "B 1ère" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressée.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013051-0016 du 20 février 2013 autorisant Mme Carine SELDIR à porter une arme de catégorie "B" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "BRINK'S ANTILLES", pour être remise à l'intéressée.

Fort-de-France, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-03-26-001

ARRÊTÉ N° ..., portant délégation de signature à M. Stéphane HORELLOU, chef par intérim du service Administratif et technique de la police nationale à la Martinique (SATPN) - Administration générale et discipline - Ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à

M. Stéphane HORELLOU,

chef par intérim du service administratif et technique de la police nationale à la Martinique (S.A.T.P.N.)

- administration générale et discipline

- ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant **Mme Perrine SERRE**, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 7144 du 1er octobre 1979 portant réorganisation des services de police à la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2007 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique voyages des personnels civils du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel S2/15/06/1659 du 18 juin 2015 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2015 de **M. Stéphane HORELLOU**, attaché d'administration de l'État en qualité d'adjoint à la cheffe du service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (S.A.T.P.N) ;

Vu la décision SATPN n° 2018-RH063/2018 portant nomination à compter du 14 mars 2018 de **M. Stéphane HORELLOU**, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef par intérim du service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (S.A.T.P.N) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane HORELLOU**, chef par intérim du **S.A.T.P.N.** de Martinique, pour signer :

1) dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, documents et décisions relatifs à la gestion courante des bureaux du S.A.T.P.N., à l'exclusion des arrêtés et décisions comportant instructions générales,

2) les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

ARTICLE 2 : Délégation lui est également donnée à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme n° 176 « police nationale »
- 2) répartir les crédits entre les services (direction départementale de la sécurité publique, direction régionale du renseignement intérieur, direction départementale de la police aux frontières et S.A.T.P.N.) de l'unité opérationnelle Martinique, chargés de l'exécution
- 3) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services
Les ré-allocations dont le montant est supérieur à 50 000 euros seront soumises à la signature du directeur de cabinet
- 4) ordonnancer et liquider les recettes et les dépenses de fonctionnement du programme n° 176 « police nationale »
- 5) procéder à l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'engagement passant outre un avis défavorable du directeur régional des finances publiques,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **M. Stéphane HORELLOU**, chef par intérim du S.A.T.P.N. de Martinique, pour prononcer également les sanctions administratives (avertissements et blâmes) à l'encontre des agents de son service (personnels administratifs de catégories B et C).

ARTICLE 4 : En cas d'absence exceptionnelle de **M. Stéphane HORELLOU**, chef par intérim du S.A.T.P.N. de Martinique, délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

- **Mme Claudine MAXIMIN**, chef du bureau des finances :
 - service fait des factures
 - re-facturation en D.T.S
 - expression des besoins
 - bons de commande
 - bons de livraison
 - bordereaux de départ C.S.P.I.
 - états pour frais de mission
 - états pour frais de stages nationaux
 - états pour frais de changement de résidence
 - fiches de paiement contentieux
 - certificats administratifs
 - télécopies.
- **Mme Jeanine MURTE**, chef du PESE :
 - bordereaux mensuels de paye DIALOGUE
 - fiches de liaison avec le Trésor pour la paye et les prestations familiales
 - états de paiements
 - certificats administratifs
 - correspondances, bordereaux d'envoi, télécopies pour la paye et les frais médicaux.
- **Mme Cynthia PAJOU**L, chef du bureau du recrutement et du contentieux :
 - bordereaux d'envoi
 - réservations de salle
 - télécopies
 - bons de commande
 - demandes de notice de renseignements.
- **Mme Alice GRANDISSON**, chef du bureau des ressources humaines :
 - contrôles médicaux
 - résultats du comité médical
 - correspondances, bordereaux d'envoi divers et télécopies sur la gestion des carrières.
- **M. Murielle AMABLE**, responsable de la cellule affaires immobilières, achats et marchés publics :
 - Bordereaux d'envois, correspondances et télécopies relatives aux marchés publics et aux dossiers de travaux immobiliers.
- **M. Charles AGLAE**, régisseur d'avance :
 - Courriers et bordereaux d'envois aux chefs de service ;
 - Bordereaux d'envois pour le CSPS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et le chef par intérim du S.A.T.P.N. de la Martinique, responsable de l'unité opérationnelle de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires concernés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **26 MARS 2018**

Le préfet



Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29 Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

SATPN

R02-2018-03-26-002

Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours exceptionnel de gardien de la paix du 5 avril 2018.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ N°

portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours exceptionnel de gardien de la paix du 5 avril 2018.

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code du service national ;
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 fixant les modalités de recrutement particulières pour les sessions de concours ouvertes au titre de l'année 2018 au grade de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DPF/DSF/CF/REC/3/N° 87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N° 4363 du 27 novembre 2017 relative à l'organisation du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale – session du 5 avril 2018 ;
- Vu la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDCN° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI N° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours nationaux de gardiens de la paix du 5 avril 2018 est composée comme suit :

Président :

M. Stéphane HORELLOU, chef du SATPN de la Martinique par intérim

Membres :

Mmes Marlène EDMOND-SINZELE, major à l'échelon exceptionnel de la DDPAF

Marie-Reine ADELAIDE, major de police de la DDSP/CDSF

Célia BAKER, gardien de la paix de la DDPAF

Marie-Claude SELOI, SACN de la DDPAF

Jocelyne ELIAZORD, AAP1 de la DDSP/CDSF

Marie-Georges RIVOT, AAP1 de l'antenne caraïbe de l'OCRTIS

Fabienne LAGRAND, AAP2 de la DDPAF

M. Serge DORFEANS, brigadier de police de la DDSP

Article 2 : La directrice de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 26 MARS 2018

Pour le préfet, la directrice de cabinet


Perrine SERRE